

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.) : Demande en compte, liquidation et partage; matière sommaire, tant qu'il ne s'agit que de la forme du partage; matière ordinaire, quand il s'agit du fond des droits des parties.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).
Bulletin: Écrit; déclaration préalable et dépôt; journal. — Commencement de preuve par écrit; interrogatoire sur faits et articles. — Citation directe; abstention du ministère public; renvoi du prévenu. — Injuries à un fonctionnaire public; lettre missive; peine de simple police. — Cour d'assises de l'Aube: Empoisonnement par l'arsenic; double tentative d'assassinat. — Cour d'assises des Ardennes: Nombreux vols; voleur acquitté entendu comme témoin. — Tribunal correctionnel de Carpentras (appels correctionnels): Employés des chemins de fer; costume; interprétation de l'article 73 de l'ordonnance royale du 15 septembre 1846.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Taxe représentative des droits de mutation; société par actions; exemption. — Entretien des chemins vicinaux; prestation en nature; défaut d'avertissement; prestation demandée en argent; refus. — Mineur ayant des revenus propres; contribution personnelle et mobilière.
CARONNIER.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 23 août.

DEMANDE EN COMPTE, LIQUIDATION ET PARTAGE. — MATIÈRE SOMMAIRE, TANT QU'IL NE S'AGIT QUE DE LA FORME DU PARTAGE. — MATIÈRE ORDINAIRE, QUAND IL S'AGIT DU FOND DES DROITS DES PARTIES.

Les demandes en compte, liquidation et partage, doivent être classées dans les affaires sommaires, tant qu'il ne s'agit que de la forme du partage, et non de difficultés portant sur le fond des droits des parties.

La même chambre de la Cour a déjà décidé cette question dans ce sens, par un arrêt du 23 février 1849 (Voir la Gazette des Tribunaux), et elle vient de persister dans sa jurisprudence, sur la plaidoirie de M^e Malaper, et nonobstant les efforts de M^e Nicolet, qui soutenait que si l'article 823 du Code civil portait qu'en matière de compte, liquidation et partage, les Tribunaux prononçaient comme en matière sommaire, cela signifiait seulement qu'il devait être statué sommairement, d'urgence; mais que cette disposition n'interdisait pas le mode d'instruction autorisé dans les affaires ordinaires; que c'est ainsi que cet article avait été interprété depuis la promulgation du Code civil par les magistrats du Tribunal de la Seine, qui, tous, comme dans l'espèce, avaient constamment taxé les frais en cette matière comme en matière ordinaire; que ce qui autorisait cette longue pratique, c'était le Code de procédure civile lui-même qui, dans la nomenclature qu'il faisait des affaires sommaires, ne comprenait pas les demandes en compte, liquidation et partage; qu'au surplus, et le Code civil et le Code de procédure civile, lorsqu'ils avaient voulu qu'une affaire fut considérée comme sommaire, avaient eu le soin d'ajouter, dans ces divers cas, que l'audience serait poursuivie sur un simple acte et sans autre procédure.

Nonobstant ces raisons, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour,
« En ce qui touche la demande tendant à ce que les frais de l'instance en compte, liquidation et partage, soit taxée comme en matière sommaire, et à ce que, par suite, le chiffre de 25,073 fr., fixé par les premiers juges, soit réduit du montant de la différence entre le résultat de cette taxe et le résultat de la taxe en matière ordinaire admise par les premiers juges;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 823 du Code civil, si l'un des co-héritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations, soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer, le Tribunal prononce comme en matière sommaire; qu'il résulte de cette disposition que les demandes en partage sont classées dans les affaires sommaires lorsqu'il s'agit seulement de la forme du partage, et non du fond des droits des parties; que le Code de procédure ne contient aucune disposition contraire; que, loin de là, au contraire, l'art. 823 du Code civil;

« Considérant que, dans l'espèce, les contestations n'ont pas porté sur le fond des droits des parties, mais seulement sur le mode de procéder au partage;

« Au principal, réduit la taxe à 4,399 fr., et condamne à restituer 705 fr. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 30 août.

ÉCRIT. — DÉCLARATION PRÉALABLE ET DÉPÔT. — JOURNAL.
L'écrit par lequel le gérant d'un journal, s'adressant à ses abonnés, leur annonce la suspension dudit journal, en leur fai-

sant connaître les motifs de cette suspension, les moyens qui seront employés pour remplacer, entre les mains des abonnés, le journal suspendu, et les raisons qui permettent d'espérer que le journal ne tardera pas à reparaitre, a pu, sans convention, ne pas être précédé de la déclaration et du dépôt prescrit par les art. 14 et 16 de la loi du 21 octobre 1814, lorsque cet écrit a été publié dans la forme d'un numéro du journal, qu'il en a porté le titre, a paru le jour même de la publication du journal, a été signé du gérant, et a été déposé au parquet du procureur de la République.

Rejet d'un pourvoi dirigé par le procureur de la République de Coutances contre un jugement rendu, le 21 juin 1851, par ledit tribunal de Coutances, qui relaxe le sieur Delamarre des poursuites dirigées contre lui à raison d'un prétendu délit de presse et de colportage.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Freslon, avocat-général, conclusions conformes.

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

Les magistrats peuvent considérer les déclarations faites dans un interrogatoire sur faits et articles comme un commencement de preuve par écrit.

Rejet d'un pourvoi dirigé par la fille Pellerin contre un arrêt rendu, le 19 juin 1851, par la Cour d'appel de Rouen.

M. Quénauld, conseiller-rapporteur; M. Freslon, avocat-général, conclusions conformes.

CITATION DIRECTE. — ABSTENTION DU MINISTÈRE PUBLIC. — RENVOI DU PRÉVENU.

Lorsque réparation d'une contravention a été demandée par voie de citation directe, le seul fait que le ministère public a abandonné la prévention ne justifie pas suffisamment le renvoi du prévenu. Le Tribunal doit, nonobstant l'abstention du ministère public, examiner la question qui lui a été soumise. (Art. 182 du Code d'instruction criminelle.)

Cassation, sur la demande du sieur Allain, d'un jugement rendu le 2 juin 1851, par le Tribunal de simple police de Bourgueil, qui relaxe les époux Roussseau de poursuites exercées contre eux par ledit Allain.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Freslon, avocat-général, conclusions conformes; M^e Mauclerc, avocat du demandeur.

INJURES À UN FONCTIONNAIRE PUBLIC. — LETTRE MISSIVE. — PEINE DE SIMPLE POLICE.

Les injures adressées à un fonctionnaire public dans une lettre missive ne constituent pas le délit prévu par l'article 222 du Code pénal; mais elles ont pu être considérées comme rentrant dans les cas prévus par l'article 376 du même Code, et donnant lieu, en conséquence, à l'application d'une peine de simple police.

Rejet d'un pourvoi formé par le sieur Allain contre un jugement du Tribunal correctionnel de Chinon, qui le condamne à 3 fr. d'amende.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Freslon, avocat-général, conclusions conformes; M^e Mauclerc, avocat.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE.

Présidence de M. Espivent, conseiller à la Cour d'appel de Paris.

Audiences des 22 et 23 août.

EMPOISONNEMENT PAR L'ARSENIC. — DOUBLE TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Dès le matin, tous les abords du Palais-de-Justice sont envahis par une foule considérable, curieuse d'assister aux débats de cette affaire, qui a eu un très grand retentissement dans le département, et notamment dans l'arrondissement d'Arcis-sur-Aube. C'est à grand peine que les magistrats et les jurés, avec l'aide des factionnaires, peuvent se frayer un passage pour pénétrer dans le Palais. Avant même l'ouverture de l'audience, la salle d'assises est remplie par les témoins et les personnes notables de la ville; derrière les sièges réservés à la Cour, on remarque, au milieu de plusieurs membres du Tribunal, M. de Bantel, préfet de l'Aube, et M. de Chy, capitaine de la gendarmerie départementale. Aux bancs des témoins, les regards se portent sur MM. Orfila, professeur à la Faculté de Médecine de Paris; de Boys-Loury, docteur en médecine; Devisme et Caron, arquebustiers, demeurant à Paris, qui doivent déposer comme experts. A dix heures et demie, les jurés et la Cour entrent en séance.

Léon Paris, âgé de trente-un ans, né à Savières, cultivateur, demeurant à Sainte-Syre, arrondissement d'Arcis-sur-Aube, est accusé : 1^o d'avoir, en décembre 1850, attenté à la vie de Syre-Antoinette Blasson, sa femme, par l'effet de substances pouvant donner la mort; 2^o d'avoir, en mai 1851, commis volontairement, et avec préméditation, une tentative d'homicide sur la personne de Jardin, laquelle tentative commise pour assurer l'impunité du crime d'empoisonnement ci-dessus spécifié et manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; et 3^o d'avoir, à la même époque, commis une tentative d'homicide sur la personne du gendarme Vilette, laquelle tentative a été commise pour favoriser la fuite de Paris et lui assurer l'impunité de ladite tentative d'assassinat.

Paris est mis avec une certaine élégance de village; sa physionomie a quelque chose de doux, qui semble démentir les crimes qui lui sont imputés. Il promène avec assurance son regard sur les témoins, les jurés et la Cour; il n'a rien d'embarrassé dans ses mouvements et passe avec complaisance sa main dans ses cheveux blonds pour les lissier sur le front et en arrondir les boucles. Tout, dans son attitude et ses manières, répond parfaitement à la réputation qu'il s'était faite d'être le coq de son village.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Paris épousa, en 1844, Antoinette Blasson, fille d'un cultivateur de Sainte-Syre. Les premières années de cette union avaient été signalées par quelques actes d'emportement et de violence de la part du mari, lorsque des sentiments d'aversion et de dégoût prirent tout à coup, dans son cœur, la place, sinon de l'affection, au moins des égards qu'il devait à sa femme. Au mois d'octobre 1849, la femme Paris mit au monde un enfant qu'elle nourrit. Les fatigues de l'allaitement déterminèrent chez elle une déviation de la taille qui la rendit l'objet des dédains et des sarcasmes de son mari. Paris était d'ailleurs de mœurs fort légères; doué de quelques avantages physiques, il se vantait, au cabaret, de ses bonnes fortunes. Patient et résigné, sa femme supportait, sans se plaindre, les écarts de cette conduite, car elle aimait son mari. Elle l'avait épousé en quelque sorte contre le gré de ses parents; et il fal-

lait que ceux-ci fussent témoins des scènes qui dévoilèrent les mauvais procédés de son mari envers elle, pour qu'elle se décidât à leur confier une partie de ses chagrins.

L'accusé, du reste, ne négligeait aucune occasion de mortifier sa femme. Ainsi, un jour qu'elle lui exprimait le désir d'aller à la fête patronale d'un village voisin, il le lui défendit en accompagnant son refus d'apostrophes blessantes, l'appelant : « Tortue! bossue! » Une autre fois, elle voulait aller à la messe de minuit, mais il s'y opposa en lui disant que, dans sa position, elle devait s'abstenir de paraître en public. Les mauvais procédés du mari ne se bornaient pas aux injectives; on le vit en plusieurs circonstances frapper sa femme sous les plus viles injures.

Les parents d'Antoinette Blasson plaignaient en secret leur fille; mais ils n'osaient faire des reproches à leur gendre, dont ils redoutaient le caractère violent et haineux. Six semaines environ avant la mort de la femme Paris, celle-ci avait dit à sa mère, en présence de son mari, qui venait de lui chercher querelle : « Maman, il a des poudres blanches dans son carnier; c'est donc pour m'empoisonner? » A un pareil soupçon manifesté par sa femme, Paris n'avait d'abord répondu que par ces mots : « Pourquoi regardes-tu dans mon carnier? » Mais une demi-heure après, revenant lui-même sur ces poudres blanches, il avait dit à sa belle-mère, pour écarter sans doute toute fâcheuse impression de son esprit : « Elle prétend que c'est pour l'empoisonner; mais j'en ai bu, de ces poudres, et je n'en ai pas été empoisonné! »

Paris a soutenu, dans ses interrogatoires, n'avoir jamais eu chez lui de poudres blanches, si ce n'est du fulmi-coton, qui n'a ni la forme ni l'aspect d'une poudre; mais on verra, malgré ces dénégations intéressées, qu'il a été saisi à son domicile, au cours de l'instruction, un paquet d'arsenic.

L'inconduite de Paris et ses brutalités envers sa femme étaient devenues une chose noyée dans la commune, lorsque, vers le 15 décembre dernier, Antoinette Blasson se plaignit d'un mal de gorge. Elle continua néanmoins pendant quelques jours à se livrer à ses travaux ordinaires; mais le mal s'aggravant, elle se mit au lit, le mardi 17 décembre, et un médecin, le docteur Chevalet, fut appelé. Comme beaucoup de personnes, à ce moment dans le pays, étaient atteintes d'angine commune, le médecin pensa que la femme Paris était sous l'influence de l'épidémie, et ne s'inquiéta pas autrement de sa maladie. Il se borna à prescrire quelques boissons. Il revint le samedi 21, et, étonné des progrès du mal et de la persistance des vomissements, il prescrivit un nouveau traitement plus énergique que le premier, et se proposait de retourner le lendemain voir sa malade, lorsqu'il apprit qu'elle venait de mourir. Cette nouvelle lui donna une telle surprise, que, dès cette époque, il pensa, ainsi que plus tard il en a fait l'aveu, qu'une mort ainsi soudaine devrait, un jour ou l'autre, éveiller les soupçons de la justice. L'inhumation cependant eut lieu sans que l'autorité judiciaire fut avertie; et ce ne fut que quatre mois après que le ministère public fut informé des bruits qui circulaient à Sainte-Syre, et dans les communes voisines, au sujet de la mort de la femme Paris.

Une instruction fut requise, et, le 23 avril, il fut procédé, en présence des magistrats et du docteur Chevalet, à l'exhumation et à l'autopsie du corps; Paris fut appelé pour en constater l'identité. Il assista l'œil sec à cette lugubre opération; et, lorsque le cadavre eut été dépouillé de son linceul, il fournit lui-même aux magistrats et aux hommes de l'art, sans témoigner la moindre émotion, toutes les indications qui pouvaient en faire reconnaître l'identité. Une circonstance frappa les hommes de l'art qui faisaient l'autopsie, comme elle aurait d'ailleurs frappé l'œil le moins exercé, c'est que, bien que le décès remontât à quatre mois, les intestins, l'estomac, le cœur, les poumons, chacun de ces organes était, comme le reste du corps, dans un état parfait de conservation. Ils présentaient à la surface les traces d'une substance inconnue, très adhérente, et dont on ne pouvait déterminer la nature. Ces organes furent recueillis et placés dans des vases pour être soumis à l'analyse chimique. L'instruction s'occupa ensuite de rassembler tous les documents propres à éclairer sur les causes de la mort de la femme Paris.

Les époux Blasson furent les premiers appelés, malgré les réticences de leurs dépositions, ont acquis bientôt la preuve que la mort était le résultat d'un crime, et que l'accusé seul pouvait en être l'auteur. La femme Paris, comme on l'a dit, s'était mise au lit le 17 décembre; elle avait été prise aussitôt de vomissements, qui avaient continué presque sans interruption jusqu'au 22, jour de la mort. Pendant ces cinq jours de maladie, elle avait éprouvé une soif ardente, avec un sentiment de brûlure à la gorge et à l'épigastre, qui lui faisait dire dans un langage pittoresque, « qu'elle avait comme des forgerons dans l'estomac. » Elle rejetait toutes les boissons qu'elle avait prises, aussitôt après leur ingestion; elle avait la face grippée, les extrémités froides, et de fréquentes syncopes; c'est même dans une de ces syncopes qu'elle a expiré. Ces divers symptômes sont caractéristiques de l'empoisonnement. Son mari s'était fréquemment trouvé seul avec elle; c'était lui qui apprêtait ses boissons, et lui seul pouvait désirer la mort. Depuis ses couches, en effet, à cause de l'infirmité qui en avait été la suite, la femme Paris était devenue, comme on l'a fait remarquer, un objet de dégoût et d'aversion pour son mari. C'était une première cause impulsive au crime. Il y en avait une seconde, c'étaient les habitudes de libertinages de l'accusé.

Paris, du vivant même de sa femme, avait pour maîtresse une fille Olympe Lambert, qu'il aimait, ont dit les témoins, d'une passion folle et qu'il désirait épouser. L'existence de la femme légitime était un obstacle à la réalisation de ce projet; il forma donc la résolution de s'en débarrasser. Divers propos, rapportés par les témoins, donnent à penser qu'il préparait de longue main, les habitants de la commune de Sainte-Syre à l'apprendre d'un jour à l'autre la nouvelle du décès de cette femme. Ainsi, dans les premiers jours de décembre, c'est-à-dire environ quinze jours avant la maladie de sa femme, Placide Lambert, lui faisant des reproches sur ses relations avec Olympe, sa cousine, qu'il compromettait. « Je ne peux plus, lui répondit Paris, vivre avec une femme, à cause d'une hernie dont elle est atteinte; et peut-être, ajouta-t-il, ne vivra-t-elle pas longtemps. » Plus tard, il tenait à peu près le même langage à l'instituteur, le sieur Rabiat, à qui il disait que sa femme le dégoûtait, et qu'elle avait une descente. Et cependant Antoinette Blasson n'était affectée ni de l'une ni de l'autre infirmité. La veille même de la mort de sa femme, prenant son enfant dans ses bras, et affectant de le caresser en présence de Rabiat, il disait en s'adressant à cet enfant : « Mon pauvre petit ami! pourvu que tu viives, toi, c'est l'essentiel. »

Devenu veuf le 22 décembre, on le vit aussitôt redoubler d'assiduités auprès de sa maîtresse, et pour triompher des obstacles que les parents de cette fille apportaient à son mariage avec lui, il la détourna de la maison paternelle pendant deux jours. Il l'emmena à Troyes, affecta de se montrer avec elle dans les lieux publics, et de retour à Sainte-Syre, l'installa dans son propre domicile, en proférant des menaces contre les personnes que le scandale d'une telle conduite avait rassemblées au-dehors, et qu'il cherchait à intimider en faisant résonner la baguette dans le canon de son fusil. Il épousa enfin cette fille le 6 mars, c'est-à-dire deux mois et demi après le décès de sa première femme. Encore eut-il abrégé ce délai si les formalités de l'inventaire n'eussent mis un frein à son coupable empressement. Durant l'instruction, les préoccupations de l'accusé se sont trahies par d'autres propos qui décèlent évidemment

une conscience coupable. Ainsi, pendant qu'on faisait l'exhumation, Paris, s'adressant à Rabiat : « Voilà, lui avait-il dit, une bien mauvaise affaire pour moi! » Et comme Rabiat lui répondait qu'il devait au contraire s'en réjouir, si elle avait pour résultat de démontrer son innocence. « Pensez-vous, avait ajouté Paris, qu'on y trouverait encore quelque chose? Il me semble qu'après un aussi long temps on n'y trouverait plus rien, quand même il y aurait eu quelque chose. »

Ces questions, qu'il adressait à l'instituteur, Paris les renouvelait plus tard au notaire Boucher et à Vulquin, son clerc, tant étaient grandes les agitations de son âme! Déjà, le 21 décembre, lors de la seconde visite du docteur Chevalet à sa femme, comme il accompagnait ce médecin chez lui, afin de remporter les médicaments nécessaires, il lui avait demandé dans la conversation « si un médecin pouvait toujours reconnaître les causes de la mort, et s'il n'était pas sujet à se tromper? » L'analyse chimique a pleinement confirmé ces indices de culpabilité. Le rapport des experts établit que l'estomac, les intestins, la foie, le cœur et les poumons contenaient de l'arsenic. Paris fut arrêté le 24 avril; mais, dans le trajet de Sainte-Syre à la maison d'arrêt d'Arcis-sur-Aube, il parvint à s'évader, et il ne fut repris qu'un mois après, le 23 mai, alors qu'il méditait un nouveau crime pour s'assurer l'impunité du premier. Voici dans quelles circonstances : le 27, un sieur Joseph Jardin, berger aux Grandes-Chapelles, attaché depuis longtemps à l'accusé par les liens d'une très étroite amitié, vint trouver les magistrats et leur dit que Paris, depuis son évasion, avait cherché plusieurs fois à le voir, et que lui, Jardin, avait toujours éludé ses rendez-vous; que cependant il l'avait fortuitement rencontré la veille, et que Paris, se jetant à son cou, lui avait dit :

« C'est toi, mon bon Jardin! je suis un homme perdu; j'ai un bien mauvais fossé à passer, toi seul peux me tirer de là, sans te compromettre, et voici comment... » Il ajouta que Paris lui avait alors remis une feuille de papier, sur laquelle on lisait ce qui suit, c'est au charbon : « Messieurs, ce n'est point Paris qui a fait mourir sa femme, c'est moi, le deuxième jour de sa maladie, le matin en allant boire la jouse (goutte). Je lui emmis de l'arsenic dans du sucre qui était sur la cheminée en attendant que Paris était allé donner à manger à sa vache; mais cela me fit trop de peine pour lui que je viens me faire mourir au pays. » Tu vas, aurait ajouté Paris à Jardin, transcrire cet écrit en secret, et tu me l'apporteras demain, au pied de la forme qui est sur le chemin de Sainte-Syre aux Chapelles; tu m'apporteras aussi ton pistolet chargé à balle, de l'eau-de-vie et du pain; puis je me rendrai à Sainte-Syre, où je tuerai avec le pistolet que tu m'apporteras, un ouvrier, dit le Parisien, je sais qu'il a de l'arsenic chez lui, et je le laisserai auprès de son cadavre un mauvais pistolet ainsi que ton écrit. Je fuirai ensuite du côté de Sens, où je me ferai arrêter; mais lorsqu'on aura trouvé à côté du cadavre du Parisien l'écrit en question et de l'arsenic à son domicile, la justice croira à son suicide; elle le considérera comme l'auteur du crime qui n'est imputé, et je serai sauvé. »

Jardin est un homme d'un caractère faible, sur lequel Paris a toujours exercé un grand empire; aussi se méprenait-il sur le véritable projet de l'accusé, lorsque son père et l'instituteur de la commune, le sieur Servot, auxquels il avait fait confidence de son rendez-vous, lui firent comprendre que celui que Paris voulait assassiner, c'était lui-même, et non le Parisien. On verra tout à l'heure que Jardin était le dépositaire du secret de Paris, qui lui avait presque avoué son crime, et que le poison qui avait servi à donner la mort à Antoinette Blasson, avait été remis par Jardin à Paris, qui le lui avait demandé sous le faux prétexte de se débarrasser des rats qui, disait-il, dévoraient tout chez lui. Cette circonstance explique, dès à présent, le grand intérêt qu'avait l'accusé à acheter, même au prix d'un assassinat, le silence de ce témoin compromettant. Ainsi averti par Jardin, les magistrats prirent immédiatement toutes les mesures nécessaires pour que Paris fût, ce jour-là même, remis entre les mains de la justice.

Le lieutenant de gendarmerie se transporta avec plusieurs gendarmes sur le lieu du rendez-vous avec Jardin, et distribua son monde de la manière suivante : le lieutenant, Jardin et quatre gendarmes se cachèrent dans les seigles, qui bordaient alors le chemin où devait passer Paris, tandis que les hauteurs voisines étaient explorées par d'autres gendarmes à cheval.

A neuf heures du soir, Paris descendit la côte de Sainte-Syre, et se dirigea vers l'orme assigné comme lieu de rendez-vous; quand il vint à passer devant Jardin, celui-ci l'arrêta par un coup de sifflet (c'était le signal convenu entre eux). — Est-ce toi, Jardin, demanda Paris? — Oui, répondit Jardin. — Que tu m'as fait peur, reprit Paris, Pourquoi armes-tu ton pistolet? — Ce n'est pas le bruit du pistolet, mais celui de la bouteille, que tu as entendu. — Viens donc dans le chemin, dit Paris. — Non, viens plutôt ici, répliqua Jardin. — En même temps Paris s'avancera vers l'endroit où était Jardin, et aussitôt une détonation se fit entendre, un cri fut poussé, et les gendarmes s'élançèrent à la poursuite de Paris qui fuyait devant eux. Il fut arrêté, à deux cents mètres environ, par le gendarme Vilette, vers lequel en fuyant l'accusé avait deux fois étendu le bras comme s'il avait voulu décharger son arme sur lui.

Quand il fut arrêté, cependant, Paris n'avait aucune arme à la main; mais le lendemain matin un pistolet fut trouvé, à quelques pas de là, par un des hommes qui avaient passé la nuit sur les lieux, attendant que le jour permit de faire des recherches plus fructueuses que celles qui avaient eu lieu au moment même.

Ce pistolet était chargé à balle forcée, et le chien était abattu sur la capsule, qui était légèrement déprimée. On savait déjà que le coup de feu qui avait été entendu au moment de la fuite de Paris n'avait pas été tiré par lui, mais par Jardin. Il faut dire de suite que ce pistolet a été soumis, par ordre de M. le juge d'instruction, à l'examen de deux experts, MM. Devisme et Caron, armuriers à Paris, et que ces experts ont conclu du bon état de l'arme et du non écrasement de la capsule, qu'il n'avait pas tiré; mais cette conclusion est en désaccord avec la vraisemblance, d'abord qu'il ne permet pas d'admettre que Paris, qui s'avancait vers Jardin pour mettre à exécution le crime qu'il avait projeté, n'ait pas en effet tenté de décharger sur lui son arme; elle est en outre contredite par les dépositions de Jardin et du lieutenant de gendarmerie. Celui-ci dépose avoir vu Paris se reporter rapidement vers Jardin, en le tenant en joue, et Jardin déclare avoir entendu très distinctement rater le pistolet que l'accusé tenait dirigé sur lui, à une distance d'environ deux mètres, et n'avoir fait feu qu'après et lorsqu'il voyait sa vie en danger.

Si faible qu'ait paru aux experts la dépression de la capsule, il est difficile d'admettre qu'elle soit, comme ils l'ont pensé, le résultat d'un simple pression du chien à l'état de repos; et l'on ne saurait conclure, d'un autre côté, d'un non écrasement de cette capsule, que le pistolet n'avait pas été tiré, tant sont multiples et divers les effets produits par le choc d'un chien sur la capsule! L'accusé, qui qu'il en soit, a soutenu avec persistance, dans ses interrogatoires, qu'il n'avait jamais eu de pistolet en sa possession, et que, par conséquent, il n'avait pas pu se rendre coupable de la tentative d'assassinat que l'accusation lui impute sur la personne de Jardin. Si un pistolet a été trouvé sur les lieux, c'est qu'il a été apporté, dit-on, par les habitants des Grandes-Chapelles. Mais ces dénégations sont impuissantes contre les documents recueillis par l'instruction; et Paris, au moment de son arrestation, ne son-

geait nullement à démentir son crime, puisqu'il disait en s'adressant à Jardin : « Hélas ! quel bonheur pour moi si tu m'avais tué ! » En le foulant, ou à travers sa poche une lettre écrite au crayon indiquant qu'il avait acheté à Sens le pistolet qu'il s'obstine aujourd'hui à méconnaître, et que la bourre de ce pistolet n'était autre qu'une quittance des contributions de son père pour l'année 1844.

Il ne saurait y avoir plus de certitude sur l'odieuse et machiavélique conception dont Jardin devait être la victime ; les faits à cet égard ont confirmés les révélations spontanément faites par Jardin ; et cette lettre écrite au charbon qu'il a produite et que les experts, à l'examen desquels elle a été soumise, n'ont pas hésité à attribuer à Paris, porte également témoignage à sa véracité. L'accusé, d'ailleurs, a lui-même, et sans s'en douter, fourni la preuve qu'il était l'auteur de cette lettre ; car, à bout de voie dans ses derniers interrogatoires, c'est Jardin qu'il accuse d'avoir empoisonné sa femme ; et il l'accuse dans les termes mêmes de la lettre, c'est-à-dire avec des circonstances qui ne pouvaient être connues que de lui seul. Et quel aurait été l'intérêt de Jardin à un pareil crime ? Le désir de se venger de la femme Paris, qui aurait un jour empêché son mari d'aller à la chasse avec lui ? Jardin, dépositaire, comme on l'a dit, d'un secret important, se rattachant à l'empoisonnement de la femme Paris, ami de l'accusé, et presque le confident de son crime, a reculé jusqu'au dernier moment pour confesser la vérité toute entière. Dans sa première déposition, il avait nié d'une manière absolue qu'il eût remis à Paris aucune substance vénéneuse ; ensuite il avait prétendu que l'accusé s'était introduit chez lui à son insu, et y avait pris une certaine quantité d'arsenic renfermé dans une armoire, où il savait que cet arsenic était déposé ; enfin, le 16 juin dernier, il fit la déclaration suivante :

« Je regrette, dit-il au juge d'instruction, de n'avoir pas dit la vérité jusqu'à présent ; mais j'étais retenu par la double crainte de nuire à Paris, qui était mon ami, et d'encourir personnellement des poursuites, à raison de l'imprudence que j'avais commise. Quoi qu'il puisse m'arriver, je déclare que vers la fin d'octobre, ou au commencement de novembre, étant à la chasse avec Paris, je lui ai remis un paquet d'arsenic, contenant environ deux onces, qu'il m'avait demandé la veille pour détruire des rats. De plus, la veille de la mort de sa femme, Paris me dit qu'il avait tout employé, et qu'il en avait encore besoin ; je lui donnai alors le restant du paquet que j'avais la première fois partagé avec lui. Huit ou quinze jours après la mort de sa femme, et alors que le bruit de l'empoisonnement de celle-ci s'était déjà répandu, Paris me fit la recommandation expresse de déclarer, si j'étais interrogé, que je ne lui avais jamais donné d'arsenic. Le livre du pharmacien chez lequel Jardin avait acheté le poison a fait connaître, en effet, qu'il lui en avait été vendu à deux fois différentes, la quantité qu'il indique, et à deux époques concordantes à celles énoncées par lui.

Qu'on rapproche maintenant, de la déclaration faite par Jardin, la date de l'invasion de la maladie et celle du décès de la femme Paris ; qu'on en rapproche aussi ce fait constaté à l'autopsie, que la matière blanchâtre qui tapissait l'intérieur de la bouche était moins adhérente que celle qui recouvrait les parois de l'estomac ; ce qui indiquait qu'il avait été ingéré dans la bouche trop peu de temps avant la mort, pour qu'elle pût être absorbée, et l'on demeurera convaincu que c'est avec l'arsenic, remis par Jardin à Paris, que la femme de ce dernier a été empoisonnée. L'accusé, en désespoir de cause, a voulu insinuer que la mort de sa femme pourrait bien n'être qu'un suicide. A cet effet, il prétend qu'il y a environ une année, elle avait chargé le sieur Colson, facteur rural, de lui acheter du poison à Méry. Mais Colson a déclaré fautive cette allégation de l'accusé. On ne saurait d'ailleurs s'arrêter un instant à la pensée du suicide, car tous les témoins s'accordent à représenter Antoine Blasson comme tenant excessivement à la vie.

En conséquence, Léon Paris est accusé : 1° d'avoir, en décembre 1850, attenté à la vie de Syre-Antoinette Blasson, sa femme, par l'effet de substances pouvant donner la mort ; 2° d'avoir, en mai 1851, commis volontairement, et avec préméditation, une tentative d'homicide sur la personne de Joseph Jardin ; laquelle tentative, commise pour assurer l'impunité du crime d'empoisonnement ci-dessus spécifié et manifesté par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Paris ; 3° d'avoir, à la même époque, commis une tentative d'homicide sur la personne du gendarme Villette, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, et ayant manqué son effet, seulement par une circonstance indépendante de la volonté dudit Paris, a suivi la tentative d'assassinat ci-dessus qualifiée et a été commise pour favoriser la fuite de Léon Paris, et lui assurer l'impunité de la tentative d'assassinat ; crimes prévus par les articles 2, 302 et 304 du Code pénal.

Paris a prêté l'attention la plus soutenue à la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation ; on l'a vu plusieurs fois hausser les épaules et sourire dédaigneusement, ou bien on l'a entendu jousser des soupirs et faire des exclamations aux passages qui paraissaient le plus le charger.

On fait l'appel des témoins : ils sont au nombre de quarante-deux appelés par l'accusation ; il n'y en a qu'un cité à la requête de Paris.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Paris oppose des dénégations constantes à toutes questions relatives à l'empoisonnement.

M. le président continue ainsi l'interrogatoire :

D. M. le maire déclare qu'à l'enterrement de votre femme, tout le monde a remarqué votre indifférence, votre insensibilité? — R. Il y avait plus de cent cinquante personnes à l'enterrement, on peut leur demander si je n'avais pas beaucoup de chagrin.

D. Des bruits bien fâcheux pour votre réputation ont couru dans votre pays. Peu de temps après la mort de votre première femme, vous avez épousé une fille avec laquelle vous aviez entretenu des relations coupables pendant votre premier mariage? — R. Tout homme, à ma place, en aurait fait autant. J'avais un enfant, un commerce.

D. Ces remarques fâcheuses ont eu lieu, surtout, parce que vous épousiez une fille avec laquelle vous aviez eu des relations? — R. Je l'ai déjà dit ; jamais je n'ai eu de relations du vivant de ma femme.

D. Les parents de cette fille ne voulaient pas la laisser marier avec vous. Eh bien ! vous l'avez enlevée et conduite à Troyes, où vous êtes resté deux jours avec elle. Cela ne vous suffisait pas pour contraindre les parents à vous donner cette fille ; vous êtes rentré à Sainte-Syre avec cette fille, et vous vous êtes enfermé chez vous pendant vingt-quatre heures avec elle? — R. C'est elle qui m'a fait demander par mon beau-frère.

D. Et c'est elle, peut-être, qui vous a enlevé? L'accusé ne répond pas.

D. Les soupçons ont pris de la consistance dans le pays. La justice a été informée. L'exhumation de votre femme a été ordonnée. Il paraît que cette opération vous a beaucoup inquiété? — R. Qui ne serait pas inquiet, bien qu'innocent, dans une pareille question.

D. Vous avez fait part de vos inquiétudes à M. Boucher, le notaire. Il vous a dit que, si vous étiez innocent, cette exhumation vous justifierait ; il vous a engagé à voir M. le procureur de la République pour la provoquer ; vous avez promis de faire cette démarche, et vous ne l'avez pas faite? — R. C'était le grand samedi (le Samedi Saint) que j'ai parlé à M. Boucher, et il m'a dit de ne pas aller à Arcis le lendemain, jour de Pâques, ni le lundi.

D. N'avez-vous pas demandé à Rabiat, si après quatre mois on découvrirait quelque chose, et, sur sa réponse affirmative, ne lui avez-vous pas dit : « Oh ! après si longtemps on ne trouvera rien. — R. Je n'ai jamais dit cela.

D. Mais vous en avez dit autant à Vulquin? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez assisté à l'exhumation de votre femme, et, quand leinceul a été enlevé, vous avez procédé à sa reconnaissance avec une si grande indifférence, que tous les assistants en ont été frappés? — R. M. Boucher m'a

avait recommandé d'être calme, de ne pas m'affecter. Mais quand l'opération a été terminée ; quand j'ai été avec les habitants, je me suis livré à mon chagrin. Ils peuvent le dire.

D. Mais si, comme vous le prétendez, vous êtes innocent, pourquoi, lorsqu'on vous transférait à Arcis, avez-vous profité de l'obscurité pour vous glisser de la voiture et vous sauver? — R. Je me suis sauvé, parce que je m'étais fait un monstre de la prison. Je suis d'une famille dont personne n'est entré en prison.

D. Vous êtes resté plus d'un mois errant dans la campagne, dans les bois ; n'est-ce pas là la preuve de votre culpabilité? — Paris ne répond rien.

D. Le 24 mai, n'avez-vous pas cherché à avoir une conférence avec Jardin, votre ami, celui avec qui vous aviez l'habitude de chasser? — R. J'ai été chez son père pour avoir du pain.

D. Vous avez donné à Jardin une pièce écrite au charbon? — R. Non, monsieur.

M. le président lit cette pièce qui est à peu près conçue en ces termes : « Messieurs, ce n'est pas Paris qui a fait mourir sa femme, c'est moi qui l'ai empoisonnée, un jour que j'ai été boire la goutte, en mettant de l'arsenic dans du sucre. C'est pourquoi, poussé par mes remords, je viens me faire prier dans le pays. »

L'accusé. Ce n'est pas moi qui ai fait cet écrit, c'est Jardin. Il est fait sur un papier imprimé qui a été placardé chez Jardin. Il y a beaucoup de témoins qui l'ont vu. On peut faire venir sa sœur par le chemin de fer ; elle déclarera ce que je lui dis.

D. Jardin a déclaré que vous lui aviez proposé de copier, au crayon, de son écriture, cette pièce que vous lui rendriez. Vous avez ajouté : « Tu m'apporteras ton pistolet, du pain, un fromage et une bouteille d'eau-de-vie. Le Parisien a chez lui une demi-livre d'arsenic ; il demeure dans une maison écartée. J'irai une nuit, je le tuerai, je laisserai le pistolet à côté de lui, et je mettrai l'écrit dans sa poche. Je me sauverai du côté de Sens où je vivrai pendant deux ou trois jours avec les provisions. Ensuite je me ferai arrêter, et, en présence de la déclaration écrite du Parisien, je me tireraï d'affaire. » — R. Tout ce qu'a dit Jardin est faux ; ce n'est pas moi qui ai fait l'écrit.

D. Vous avez dit que tout ce que déclarait Jardin était faux ; mais, en allant au rendez-vous, où vous avez été arrêté, il a exposé sa vie, il a manqué d'être tué par vous? — R. Jardin a fait là une chose grave ; ce n'était pas à lui à me faire prendre ; il n'est pas gendarme. Quand on lui aurait promis deux millions, il n'aurait pas dû faire cela. Il a dit que j'avais tiré sur lui ; c'est faux. Quand je suis arrivé, je lui ai demandé du pain, et quand je me suis baissé pour le prendre, il m'a tiré un coup de pistolet sur la main.

D. Vous demandiez du pain, mais vous en aviez? — R. J'en avais cent grammes, gros comme le poing.

D. L'accusation pense que vous aviez un intérêt beaucoup plus grand que celui de vous procurer du pain. Elle suppose qu'au lieu de tuer le Parisien, votre intention était de tuer Jardin lui-même. L'écrit que vous lui faisiez copier, son pistolet, tout fait croire que telle était votre intention? — R. Tout cela est faux.

D. Quand Jardin eut prévenu la justice, on a pris toutes les précautions pour opérer votre arrestation. Il y avait deux brigades de gendarmerie postées sur les lieux. Eh bien, quand vous êtes arrivé auprès de Jardin, vous lui avez dit : « Avance ici ! » — R. Non, c'est lui qui m'a dit : « Avance ici. »

D. Vous avez fourré votre main dans la poche de votre pantalon ; vous avez tiré votre mouchoir que vous avez étendu sur votre cuisse ; vous êtes allé à lui ; vous avez allongé le bras. — R. Non. Le gendarme Cabot, qui était tout près, m'aurait bien vu.

D. Quand vous êtes dirigé sur Jardin, votre pistolet était caché sous votre mouchoir ; et, quand vous avez allongé le bras, Jardin a parfaitement entendu le chien jomber sur la capsule. — R. Comment aurais-je pu tirer, si je n'avais rien, pas de pistolet.

D. C'est alors que, pour sa défense, Jardin a fait feu sur vous. Vous fuyez ; on vous arrête, et vous ne faites pas de reproches à Jardin d'avoir voulu vous tuer. Au contraire, vous lui dites : « Hélas ! mon bon Jardin, tu eusses mieux fait de me tuer, ce serait bien plus heureux pour moi. » — R. Je n'ai pas dit cela. Je n'ai pas tiré sur Jardin.

D. Mais on a trouvé un pistolet à l'endroit où vous avez été arrêté. — R. C'est possible, si on l'a jeté sur mes pas. Il y avait plus de six cents personnes.

D. Mais on avait pris toutes les précautions pour que personne ne pût approcher. Des gardes nationaux entouraient le lieu où vous avez été arrêté, et le lendemain, au jour, on a trouvé un pistolet.

L'accusé ne répond pas.

D. Vous avez dit : « Le pistolet n'est pas à moi ; il a été apporté par les Chapelats (les habitants des Chapelles). » — R. Oui, je l'ai dit.

D. Voici un écrit au crayon qui émane de vous et qui prouve que vous avez acheté un pistolet à Sens? — R. Non. J'ai acheté un serpillon (petite serpe) près d'Estissac, sur la route de Sens.

M. le président lit un écrit de Paris, duquel il résulte que l'accusé a acheté ce pistolet à Sens.

M. le président. Mais on a déchargé le pistolet trouvé à l'endroit de votre arrestation, et la bourre est une quittance de contributions délivrée, en 1844, à Dominique Paris, votre père. — R. C'est possible, et voici comment Jardin a pu l'avoir. Un jour que nous chassions, Jardin, mon père et moi, Jardin manquait de papier et m'en ayant demandé, je l'ai envoyé auprès de mon frère qui a bien pu lui donner la quittance.

D. Mais votre frère a été entendu à cet égard, et il a déclaré n'avoir pas donné de papier à Jardin. — Mon frère a répondu comme cela, de peur de me compromettre. Je reconnais que la quittance vient de chez nous ; mais Jardin s'en est servi pour faire croire que j'ai voulu le tuer.

D. Les experts ont reconnu que les organes de votre femme, qui leur ont été soumis, étaient saturés d'arsenic. Il n'y a aucun doute pour eux qu'il en a été donné une grande quantité à votre femme. Ils ont fait la remarque que celui trouvé dans la cavité buccale n'avait pu être absorbé, parce qu'il avait été donné peu de temps avant la mort. L'instruction établit les motifs qui ont pu vous déterminer à empoisonner votre femme ; mais on n'en découvre aucun qui auraient pu pousser d'autres personnes à le faire. — R. Si ma femme est morte d'empoisonnement, ce n'est pas moi qui l'ai empoisonnée.

D. Vous êtes resté seul avec votre femme. N'est-ce pas en ce moment que vous lui avez donné le poison? — R. Non ; je ne lui en ai pas donné.

D. Mais on a trouvé de l'arsenic chez vous? — R. Non, pas chez moi. M. Lambert, mon beau-père, est vétérinaire ; on a bien pu en trouver, mais chez lui.

D. Mais votre seconde femme a déclaré que vous lui avez donné un paquet de poudre blanche, en lui disant que cette poudre avait servi au traitement de votre première femme? — R. Non. Je lui ai donné une boule qui ressemblait à de la cire.

D. Mais Jardin a déclaré que vous lui avez demandé de l'arsenic, et qu'il vous en a donné par deux fois? — R. (avec vivacité). Il ne peut pas dire cela. Quand j'ai été assigné à

Arcis, dans l'instruction, et que Jardin a dit que j'avais tiré sur lui, et le gendarme Villette aussi, j'ai dit au gendarme : « M. Villette, vous, un homme de justice, et qui devez être plus juste que la justice, puisque c'est sur vos paroles qu'elle doit juger, comment pouvez-vous dire que j'ai tiré sur vous ! » Alors, j'ai senti mon sang se glacer, et je me suis écrié : « Pauvre Paris, on veut te condamner sans te laisser justifier. »

D. Vous avez dit que votre femme s'était suicidée? — R. Elle avait dit qu'elle le ferait.

D. Vous avez dit qu'elle avait chargé un facteur de lui rapporter du poison? — R. Oui.

D. Il nie cela. — R. Elle lui a demandé de la pâte phosphorique, et il a dit qu'on n'en donnait pas.

On entend les témoins, dont nous ne rapporterons pas les dépositions, qu'on confirme tous les faits de l'accusation. Parmi eux, on remarque MM. Orfila et Bois de Loury, chimistes ; Devismes et Caron, armuriers à Paris.

L'accusé s'est opposé à l'audition de son beau-père, de sa belle-mère, de sa belle-sœur et de son beau-frère ; mais M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonne qu'il sera entendu sous titre de renseignements.

La déposition de M. Soinoury, desservant de Ste-Syre, donne lieu à l'incident suivant :

M. Soinoury : J'ai appris d'Olympe Lambert, femme de l'accusé, dans une conversation, et non pas autrement, que, la veille de l'exhumation, voyant que son mari était triste, elle lui avait dit : « Mais si tu n'es pas coupable, tu n'as rien à craindre ; » et qu'il aurait répondu : « Si. »

L'accusé, se levant avec vivacité : Je demande qu'on entende ma femme.

M. le président : Cela n'est pas possible.

M. le procureur de la République : Il y a aux pièces un procès-verbal qui constate le fait.

M. Argence : Il ne m'a pas été communiqué, et j'en profite pour déposer des conclusions.

M. Argence lit ces conclusions, qui tendent à demander acte de ce que la copie des pièces significatives à l'accusé est incomplète.

M. le président : La Cour statuera à la fin des débats sur les conclusions qui lui seront remises.

Les nombreux témoins entendus viennent confirmer de point en point tous les faits exposés dans l'acte d'accusation.

M. Gély, procureur de la République, se fait religieusement écouter pendant deux heures. Sa parole, calme et logique, son argumentation serrée, produisent une profonde impression sur tout l'auditoire. L'accusé lui-même perd peu à peu la contenance assurée qu'il avait conservée pendant ces longs débats, et que ne peut lui rendre la plaidoirie chaleureuse de M. Argence, son avocat.

Le jury, après deux heures de délibération, rapporte un verdict négatif sur les deux tentatives d'assassinat, et affirmatif sur l'empoisonnement, avec admission, toutefois, de circonstances atténuantes. La Cour condamne Léon Paris aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pierre Grand, conseiller à la Cour d'appel de Metz.

Audience du 22 juillet.

NOMBREUX VOLS. — VOLEUR ACQUITTÉ ENTENDU COMME TÉMOIN.

Le 10 avril 1850, les deux colporteurs, Jean-Baptiste Hova et Sommé, dit Gaignot, demandent à manger à la dame Nantrez, qui habite le moulin de la Muette, à Grivy. Pour faire une omelette, elle alla prendre des œufs dans une armoire placée dans une chambre voisine de la cuisine. Ces deux hommes l'observèrent et la suivirent. Elle laissa la clé sur la porte de son armoire. L'omelette est servie. Gaignot et Hova demandent à boire ; la dame Nantrez leur répond qu'elle n'a que de la mauvaise piquette, couverte de mousse ; néanmoins, sur leur instance, elle va leur en chercher. Cette cave est située à l'autre extrémité de la maison. Hova vide la cruche. Gaignot se plaint de n'avoir pas bu ; la dame Nantrez va en chercher une autre, et à peine les deux colporteurs l'ont-ils vidée, qu'ils paient à la hâte et se retirent précipitamment. Le lendemain, les époux Nantrez reconnoissent que la somme de 418 fr. leur avait été volée dans leur armoire. Ces deux colporteurs avaient seuls pénétré dans le moulin le 10 avril.

Le dimanche 19 mai suivant, un vol plus audacieux encore fut consommé au presbytère de Neuville. L'abbé Bouctou et sa mère étaient à l'église ; des malfaiteurs s'introduisirent dans la cure et s'emparèrent d'une somme de 231 fr. environ en monnaie d'or, d'argent et de cuivre, de quatre-vingts médailles romaine en cuivre rouge, de 60 jetons également en cuivre, de deux montres, d'une chaîne en or, de la ceinture de M. le curé, et de divers autres objets mobiliers. L'on avait pénétré dans le presbytère par la fenêtre du fournil, fenêtre qui avait été ouverte à l'aide d'une double effraction, opérée sur un volet extérieur et sur un carreau de vitre. Les portes intérieures des divers appartements et celles des meubles, avaient été ouvertes, les unes à l'aide d'effraction, les autres à l'aide de fausses clés. Une information fut commencée. Non-seulement les circonstances ci-dessus relatées parurent assez graves aux magistrats pour mettre en accusation Hova et Sommé, dit Gaignot, à raison du vol commis dans le moulin de la Muette ; mais l'information réunit également contre eux des indices graves de culpabilité pour le vol commis dans le presbytère de Neuville. En effet, le jour du vol, et un peu avant la messe, trois individus avaient été vus se diriger sur Neuville ; ils s'étaient informés si le dernier coup de la messe était sonné. Quelques instans plus tard, et comme ils étaient près du presbytère, ils avaient employé des menaces pour éloigner de jeunes enfans, dont la présence eut contrarié leurs projets criminels. Un autre témoin avait vu dans le cimetière contigu au presbytère l'un de ces trois individus, qui s'était éloigné en franchissant le mur de ce cimetière. Or, Hova, Sommé, dit Gaignot, et un nommé Tailtasse, dit Albert, étaient signalés comme étant ces trois individus. Ils furent également mis en accusation pour ce second crime. Plusieurs mois après ces deux vols, et dans le cours de novembre et de décembre dernier, Sommé, dit Gaignot, et Tailtasse, dit Albert, furent arrêtés. Hova s'était soustrait par la fuite aux recherches dont il était l'objet.

Le 21 janvier dernier, Sommé, dit Gaignot, et Tailtasse, comparurent devant le jury des Ardennes.

Sommé parvint, à force d'aplomb, de présence d'esprit et de protestations d'innocence, à jeter le doute dans l'esprit des jurés. Quant à Tailtasse, les indices qui existaient d'abord contre lui disparurent aux débats ; aussi le jury résolut-il négativement les questions qui lui étaient soumises ; tous deux furent donc acquittés.

Mais à ces mêmes assises, Hova, jugé par contumace, et sans l'assistance du jury, fut condamné à sept ans de travaux forcés pour les deux vols du 10 avril et du 19 mai. A la session suivante des assises des Ardennes, le 10 avril dernier, Sommé, dit Gaignot, et un nommé Pierre Guillery, marchand revendeur, demeurant à Lunois, furent condamnés par la Cour d'assises des Ardennes, Sommé, à dix ans de travaux forcés, Pierre Guillery à sept ans de réclusion, pour deux vols qualifiés, au préjudice

d'un prêtre de Seraincourt et d'une autre personne.

Les choses en étaient là, lorsque, le 11 avril dernier, Hova fut arrêté par la gendarmerie de Mézières et incarcéré dans la maison d'arrêt de cette ville, où était déjà détenu Sommé, dit Gaignot. Deux jours après l'arrestation de Hova, c'est-à-dire le 13 avril, Sommé, dit Gaignot, toujours détenu dans la maison de justice, fit mander M. le procureur de la République de Charleville, en l'informant qu'il désirait faire des révélations. Ce magistrat s'étant rendu à la prison, Sommé lui avoua qu'il était l'auteur du vol, commis le 19 mai 1850, au presbytère de Neuville. Il déclara en outre que la justice avait été induite en erreur en lui assignant pour complices les sieurs Hova et Tailtasse, et que ce vol avait été exécuté avec la participation des deux frères Guillery, marchands bimbelfiers. Ces déclarations furent l'objet d'un supplément d'information, et elles se trouvèrent justifiées par les aveux de Jean-Pierre Guillery, qui reconnut avoir coopéré à ce vol, ajoutant que son frère y avait également pris part. Quant à ce dernier, il a été, jusqu'à ce jour, recherché infructueusement.

Sommé, dit Gaignot, ajouta que, quoique son beau-frère Hova l'eût accompagné, le 10 avril 1850, au moulin de la Muette, il était resté étranger à ce vol, comme il était innocent de celui commis au presbytère de Neuville. En conséquence, la Cour de Metz, chambre des mises en accusation, a renvoyé devant la Cour d'assises Pierre Guillery, et son frère cadet, pour le vol du presbytère ; quant à Hova, déjà condamné par contumace pour les deux vols, il s'agissait pour lui de purger cet même contumace. C'est par suite de ces faits que Pierre Guillery, âgé de vingt-quatre ans, marchand revendeur à St-Lambert (Ardennes), demeurant à Lunois, et Jean-Baptiste Hova, âgé de vingt-neuf ans, marchand colporteur, demeurant à Marquigny, commune de Coulomans, viennent s'asseoir sur les bancs de la Cour d'assises.

M. le président interroge Hova. Il résulte de cet interrogatoire qu'en 1845 Hova a épousé la sœur utérine de Sommé dit Gaignot. « Ce n'est pas cette alliance, dit Hova, qui a déterminé Sommé Gaignot mon beau-frère à certifier à la justice que je suis étranger aux deux vols. Je ne suis pas coupable, c'est la pure vérité. Il est vrai que, le 10 avril 1850, Gaignot et moi nous sommes entrés chez la dame Nantrez, meunière, et que nous y avons fait un peu de consommation. Gaignot aura probablement commis le vol de 418 francs, pendant que, pour solder l'écot, je suis allé avec la meunière dans son écurie pour tirer de ma balle de colporteur, que j'y avais déposée, de la marchandise que je lui ai donnée en paiement.

Guillery, interrogé à son tour, déclare, avec une sorte de timidité qui n'est pas sans affectation, que, le 19 mai 1850, étant à Neuville avec son frère cadet et Sommé, il se sont introduits, lui et Sommé, dans le presbytère de l'abbé Bouctou et qu'ils y ont commis le vol.

M. le président, à l'accusé : Précisez la part que chacun de vous a prise à ce vol ?

Pierre Guillery : C'est Sommé Gaignot qui a cassé le carreau de la fenêtre et qui a ouvert la porte de la maison ; nous avons pris 240 francs environ.

M. le président : N'avez-vous pas pris deux montres? — R. Oui, c'est Sommé.

M. le président : Et les couteaux, et les médailles? — R. C'est Sommé. Quant à mon frère, il est resté dans les vignes sans approcher de la maison. Une heure après on a fait le partage près d'un bois.

M. Bougon, défenseur de Guillery : Monsieur le président, veuillez, je vous en prie, presser encore plus les questions Guillery. Il se dit coupable du vol commis au presbytère. Eh bien ! moi, je pense qu'il est étranger à ce vol, et qu'il ne s'accuse que pour aller au bain, où il a plus d'espace et d'air que dans les maisons cellulaires. M. le président insiste de nouveau auprès de Guillery pour qu'il indique les circonstances qui ont accompagné le vol. Guillery entre dans quelques détails et pense à s'accuser.

On procède à l'audition des témoins.

La femme Nantrez, meunière à la Muette, raconte le vol commis à son préjudice : « Quand Hova et Sommé meurent demandé une omelette, je pris les œufs dans l'armoire, et je fis la faute de laisser la clé à la serrure. Ensuite ils me demandent de la bière. Je n'ai que de la mauvaise piquette, il y a de la mousse dessus, que je leur dis. — C'est égal, dit Hova, allez la chercher. » Je vais la cave, qui est éloignée. Hova boit presque d'un seul coup cette piquette. Gaignot dit : « Il n'y en a plus, et j'y n'en ai pas bu ; il faut en aller chercher d'autre. » J'y suis retournée ; puis ensuite j'ai été menée dans l'écurie pour voir la marchandise d'Hova. C'est pendant que j'étais à la cave ou à l'écurie qu'on m'a pris mes 418 fr. Hova venait quelquefois chez moi avec sa dame ; il m'empruntait des bécasses pour aller manger sa soupe dans le bois. »

M. le curé Bouctou raconte ensuite les détails du vol commis à son préjudice. Sa maison a été dévalisée de sorte qu'elle renfermait de précieux.

Sommé-Gaignot, jeune homme de vingt-un ans, marchand-colporteur, récemment condamné à dix ans de travaux forcés, comme il a été dit plus haut, se présente avec beaucoup d'assurance et dépose ainsi : « C'est moi seul qui ai commis le fait au préjudice de la dame Nantrez. Hova et moi, nous avons demandé une omelette. J'ai coupé le lard, mon beau-frère a cassé les œufs. Ce n'est que lorsque Hova est allé dans l'écurie, payer la maîtresse de la maison avec de la marchandise, que j'ai pénétré dans la chambre, en passant par le soupirail de la cave, et que j'ai volé pour mon seul profit la somme en question, déposée dans une armoire ouverte. Je me suis séparé d'Hova une heure après, non loin de Grevy, et près d'une croix, je n'ai revu Hova que trois mois après.

M. le président : Vous entrez avec Hova chez la dame Nantrez, vous en sortez bientôt avec plus de 400 francs d'argent ; vous cheminez avec lui, et il ne s'aperçoit pas que vous portez sur vous une somme aussi importante et que vous avez fait un gros volume? — R. L'argent était bien pressé, bien ficelé ; il ne s'est ma foi aperçu de rien.

D. Quelle confiance peut-on avoir dans vos assertions aujourd'hui, alors qu'on sait que, il y a six mois, de ce lieu où vous êtes parvenu, à l'aide de vos protestations d'innocence et de vos mensonges, à vous faire acquitter par le jury? — R. Oh ! il est vrai qu'à cette époque j'étais menti pas mal, mais aujourd'hui j'ai dit la vérité. Hova n'est pour rien dans le fait.

M. Henriot, substitut, fait observer qu'Hova et Sommé étaient réunis le lendemain et ont passé plusieurs heures ensemble. Certaines circonstances propres à établir qu'Hova a dit avoir sa part dans le produit du vol sont également relevées. Hova persiste à soutenir le contraire.

Sommé-Gaignot raconte ensuite, avec la plus grande précision, le vol du 19 mai commis dans le presbytère, et est d'accord avec Pierre Guillery sur les principales circonstances de ce vol. En ce qui concerne ce dernier, des témoins établissent l'alibi d'Hova.

M. Henriot, substitut, développe contre Hova l'accusation relative au vol commis au préjudice des époux Nantrez, du moulin de la Muette. « Il est clair, dit-il, que Sommé-Gaignot dissimule une partie de la vérité pour sauver son beau-frère. » Mais il abandonne l'accusation dirigée contre Hova pour le vol du presbytère. Quant à Pierre Guillery, l'organe du ministère public démontre qu'il a commis ce dernier crime ; tous deux doivent donc être condamnés. Hova pour le premier, Pierre Guillery pour le second vol.

M. Sarrasin, défenseur d'Hova, s'attache à établir que la déclaration de Sommé-Gaignot ne doit pas être scindée...

M. Bougon, défenseur de Pierre Guillery, soutient que, malgré les aveux et les accusations de Sommé, Guillery n'est pas coupable...

Après le résumé de M. le président et un assez longue délibération du jury, la question de vol au préjudice des époux Nantrez est résolue affirmativement...

La Cour condamne Guillery à dix ans de réclusion, dans lesquels se confondra la dernière peine prononcée contre lui...

A l'audience du 18 juillet, Augustin Stuvai, âgé de 39 ans, ouvrier mineur, convaincu, malgré ses dénégations, d'avoir volé...

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CARPENTRAS (appels correctionnels)

Présidence de M. Cartier, vice-président.

EMPLOYÉS DES CHEMINS DE FER. — COSTUME. — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 73 DE L'ORDONNANCE ROYALE DU 15 NOVEMBRE 1846.

Une question neuve, et qui intéresse non-seulement tous les employés, mais encore toutes les compagnies de chemins de fer, était portée devant le Tribunal de Carpentras...

L'article 73 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, est ainsi conçu :

Tout agent employé sur les chemins de fer sera revêtu d'un uniforme ou porteur d'un signe distinctif.

Le résultat du rapport qui a précédé cette ordonnance que cette disposition a pour objet de faciliter au public la reconnaissance des personnes auxquelles il doit s'adresser ou aux injonctions desquelles il doit obtempérer.

Les termes de cet article ne doivent pas être entendus dans un sens trop absolu, car il est intervenu, à la date du 31 décembre de la même année, une circulaire ministérielle qui explique que l'obligation imposée par l'article 73 de l'ordonnance précitée doit seulement s'appliquer à tout agent des compagnies qui, à un titre quelconque, peut se trouver, de près ou de loin, en contact avec le public.

Conformément aux dispositions qui précèdent, le sieur Gervais, chef de gare au chemin de fer d'Avignon à Marseille, avait été plusieurs fois invité par le commissaire de surveillance administrative près ledit chemin à prendre un uniforme ou un signe distinctif.

Le sieur Gervais s'était toujours borné à répondre que n'ayant reçu aucun ordre de ses chefs à cet égard, il ne pouvait obtempérer à l'injonction de M. le commissaire. Enfin, et à la date du 26 mai 1851, M. le commissaire de surveillance administrative se décida à dresser contre le sieur Gervais un procès-verbal qui fut transmis à M. le procureur de la République près le Tribunal d'Avignon.

Avant qu'aucune suite n'eût été donnée à ce procès-verbal, il se produisit un incident assez grave, et qui mérite d'être mentionné. On sait que, par arrêté du 21 novembre 1848, en vertu duquel le pouvoir exécutif, le chemin de fer de Marseille à Avignon a été placé sous le séquestre et confié à un administrateur particulier, sous la surveillance du ministre des travaux publics.

Qu'en exécution de ces ordonnances et instruction, la compagnie du chemin de fer de Marseille à Avignon a réglementé le costume de ses divers employés, et que le chef de la gare d'Avignon n'a pas été compris parmi les employés tenus à l'uniforme.

Attendu que l'article 72 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, qui prescrit à tous les agents employés sur les chemins de fer, d'être revêtus d'un uniforme ou porteurs d'un signe distinctif, ne s'applique, d'après les instructions publiées par le Gouvernement, qu'aux employés qui sont en rapport avec le public.

te omission aurait dû être poursuivie, et non par voie de répression judiciaire;

Par ces motifs, Le Tribunal décharge ledit Charles Gervais de la prévention portée contre lui, et le renvoie de la plainte sans dépens.

M. le procureur de la République près le Tribunal d'Avignon ayant relevé appel de ce jugement, la cause a été portée devant le Tribunal supérieur de Carpentras, à son audience du 27 juillet dernier.

M. Loubet, juge d'instruction, a présenté le rapport de l'affaire, et a donné lecture des divers pièces sur lesquelles pouvaient s'appuyer la prévention et la défense, en indiquant les principaux arguments qui étaient invoqués de part et d'autre.

La parole a été ensuite donnée à M. Masson, avocat du sieur Gervais, qui a reproduit avec vigueur et netteté le système du premier jugement.

M. Granet, substitué, a vivement reproduit, de son côté, les arguments présentés par le ministère public près le Tribunal d'Avignon, dans la requête d'appel.

Le Tribunal a rendu, après délibéré, le jugement suivant :

Attendu qu'aux termes de l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, toute contravention aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer et aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics, pour l'exécution desdites ordonnances, doit être punie d'une amende de 16 à 3,000 fr.;

Attendu que l'art. 73 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846, portant règlement d'administration publique sur la police du chemin de fer, impose à tout agent employé sur les chemins de fer l'obligation d'être revêtu d'un uniforme ou d'un signe distinctif;

Que, d'après une circulaire ministérielle du 31 décembre de la même année, l'obligation imposée par ledit article doit s'appliquer à tous les agents qui, à un titre quelconque, peuvent se trouver, de près ou de loin, en contact avec le public;

Qu'en effet, les dispositions de l'ordonnance royale sont générales, absolues, et n'admettent aucune exception; que leur exécution ne saurait dépendre du bon vouloir ou du caprice des Compagnies;

Que s'il est libre à celles-ci de prendre des règlements particuliers, en ce qui concerne le service, ce n'est qu'à la condition expresse de se soumettre aux prescriptions générales prises par l'autorité compétente;

Que ces règlements sont faits aux risques et périls des Compagnies et nullement soumis à l'approbation de l'autorité supérieure;

Que si les Compagnies ont le droit de fixer et de choisir elles-mêmes le costume ou le signe distinctif, on ne saurait leur reconnaître celui d'affranchir de cette obligation tels ou tels de leurs agents, qui y sont assujettis d'après les dispositions générales de l'art. 73 précitée;

Attendu que les divers documents invoqués dans l'intérêt de Gervais, ne disent rien qui soit contraire aux principes ci-dessus;

Qu'en recommandant à l'administration du séquestre du chemin de fer de Marseille à Avignon de suivre les errements antérieurs, le ministre des travaux publics n'a entendu évidemment parler que de la gestion financière et de l'exploitation matérielle du chemin de fer;

Qu'il n'a pu entrer dans l'esprit du ministre d'autoriser l'administrateur à laisser en oubli les prescriptions réglementaires relatives à la police et à la sûreté dudit chemin, et de placer la Compagnie au-dessus des lois;

Attendu qu'il est de principe, en matière pénale, que chacun est responsable de ses actes, et que les agents des Compagnies ne sauraient se soustraire aux obligations qui leur sont imposées; en invoquant le silence de leurs chefs ou les ordres contraires qui pourraient leur avoir été donnés;

Que l'art. 73 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 impose à l'agent, personnellement, l'obligation d'être revêtu d'un costume ou porteur d'un signe distinctif;

Que c'est à l'employé, en cas de négligence ou de mauvais vouloir de la part de la Compagnie, à mettre celle-ci en demeure et à faire auprès d'elle toutes les démarches nécessaires pour obtenir la fixation du costume ou du signe distinctif qui lui est imposé;

Qu'une fois cette mise en demeure effectuée, l'employé pourrait sans doute être en droit, en cas de poursuites, d'actionner la compagnie pour se faire garantir des condamnations prononcées contre lui; mais qu'il ne saurait, en aucun cas, se soustraire à l'exécution d'une mesure d'ordre public, prescrite par l'autorité compétente dans la mesure de ses pouvoirs;

Attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal régulier dressé par le commissaire de surveillance administrative près le chemin de fer de Marseille à Avignon, le 26 mai 1851, que Charles Gervais, chef de gare au chemin de fer d'Avignon à Marseille, n'avait été porteur, dans l'exercice de ses fonctions, d'aucun costume et signe distinctif;

Qu'interpellé par ce même fonctionnaire au sujet de cette contravention, Gervais se serait borné à répondre que, n'ayant reçu aucun ordre de ses chefs, il ne pouvait obtempérer à l'injonction qui lui était faite;

Qu'il résulte de ce même procès-verbal que Gervais avait été mis précédemment en demeure, par le commissaire de surveillance administrative, de se conformer aux dispositions de l'article 73 de l'ordonnance de 1846, et qu'il ne justifiait nullement avoir fait aucune démarche auprès de ses supérieurs pour prendre leurs instructions sur ce point;

Attendu qu'il résulte encore des circonstances de la cause que Gervais, en sa qualité de chef de gare, est un des employés qui se trouvent, par la nature de leurs fonctions, en contact avec le public;

Qu'en effet, il a, en cette qualité, la haute main sur tous les services de la gare, et il est plus spécialement chargé de diriger le service de la grande vitesse (ordre du service du 23 janvier 1851);

Que le procès-verbal dressé contre lui, le 26 mai, constate qu'il était, au moment de la contravention, en contact avec le public;

Que c'est à tort que les premiers juges l'ont renvoyé de la prévention portée contre lui;

Par ces motifs, Faisant droit à l'appel interjeté par le ministère public, infirme le jugement du Tribunal correctionnel d'Avignon, du 14 juin dernier;

Emendant, déclare Gervais coupable d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 73 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, pour n'avoir pris aucun costume ou signe distinctif dans l'exercice de ses fonctions de chef de la gare du chemin de fer d'Avignon à Marseille;

Et vu les articles 21 de la loi du 15 juillet 1845, 73 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846 et 184 du Code d'instruction criminelle;

Condamne Charles Gervais à 16 francs d'amende et aux frais, avec contrainte par corps.

Un pourvoi en cassation a été formé contre ce jugement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux)

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 16, 18, 19 et 26 juillet.

TAXE REPRÉSENTATIVE DES DROITS DE MUTATION. — SOCIÉTÉ PAR ACTIONS. — EXEMPTION.

Toute société par actions qui n'est pas constituée en société anonyme, et qui ne peut être rangée parmi les établissements et personnes civiles désignées par l'article 1er

de la loi du 20 février 1849, doit être affranchie de la taxe représentative des droits de mutation imposée par ladite loi de février 1849.

Ainsi jugé en ce qui touche les actionnaires du moulin du château Narbonnais à Toulouse, moulin inféodé, dès l'année 1182, par le comte de Toulouse, à douze individus qui prirent le nom de pariers ou co-propriétaires; la part de chacun s'appela alors ucheau, du nom d'une ancienne mesure de grain qui alors était en usage; les pariers ont un syndic ou gérant; mais le moulin Narbonnais forme entre leurs mains une co-proprieté dont la licitation pourrait être au besoin poursuivie. C'est donc avec raison que le conseil de préfecture de la Haute-Garonne n'a pas imposé la société du château Narbonnais à la taxe des biens de main-morte.

M. de Bussière, maître des requêtes, rapporteur; M. Dumartroy, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement.

ENTRÉEN DES CHEMINS VICINAUX. — PRESTATION EN NATURE. — OPTION POUR L'ACQUIT DE LA PRESTATION EN NATURE. — DÉFAUT D'AVERTISSEMENT. — PRESTATION DEMANDÉE EN ARGENT. — REFUS.

Lorsqu'un particulier déclare vouloir acquitter en nature les prestations mises à sa charge pour l'entretien des chemins vicinaux, s'il ne lui est pas adressé d'avertissement, ne peut être constitué retardataire, et il n'y a pas lieu d'ordonner la continuation des poursuites exercées contre ce contribuable, qui n'a pas été mis en demeure de fournir en nature des prestations qui ne sont dues en argent que sur option ou sur retard de paiement en nature.

Ainsi jugé par réformation d'un arrêté du conseil de préfecture de l'Indre, du 3 février 1850, qui avait ordonné la continuation des poursuites faites contre un sieur Fouallier, pour avoir payé en argent des prestations d'entretien des chemins vicinaux mises à son compte, alors que ce particulier avait déclaré vouloir satisfaire, par une prestation en nature, à la charge qui lui incombait, et qu'à défaut d'avertissement, il n'était pas constitué en retard.

M. Davesne, maître des requêtes, rapporteur; M. Reverchon, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement.

MINEUR AYANT DES REVENUS PROPRES. — CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.

Aux termes de l'article 12 de la loi du 21 avril 1832, la contribution mobilière est due par chaque habitant français de tout sexe, jouissant de ses droits, non réputé indigent.

Aux termes du même article, sont considérés comme jouissant de leurs droits les garçons et filles majeurs ou mineurs, ayant des moyens suffisants d'existence, soit par la profession qu'ils exercent, soit par leur fortune personnelle, lors même qu'ils habitent avec leurs père, mère, tuteur ou curateur.

L'enfant mineur qui a recueilli une succession, celle d'un oncle, par exemple, et qui a par là une fortune personnelle, rentre dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi du 21 avril 1832, et il est imposable à la contribution personnelle et mobilière.

La contribution personnelle doit être payée au domicile réel du contribuable, et ce domicile pour les enfants mineurs est celui des père et mère; mais le mineur qui ne possède pas à lui d'habitation meublée ne doit pas sa contribution mobilière.

Ainsi jugé au rapport de M. Louyer-Villermay, maître des requêtes, et sur les conclusions de M. Reverchon, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement, par rejet du recours du mineur Guidon, domicilié à Gavray, chez sa mère, contre un arrêté du Conseil de préfecture de la Manche, du 7 septembre 1849, qui l'inscrivait au rôle des contributions personnelle et mobilière. En conséquence, la contribution mobilière mise à la charge du mineur Guidon sera rayée, tandis que la contribution personnelle sera maintenue.

CHRONIQUE

PARIS, 30 AOUT.

On nous écrit de Lyon, en date du 29 août :

Hier, après la lecture du jugement faite aux accusés par le commissaire du Gouvernement, une force armée suffisante a été placée dans l'intérieur du Palais et dans la salle des Pas-Perdus; elle y a bivouaqué toute la nuit. La tranquillité publique n'a pas un instant été troublée.

Tous les condamnés ont manifesté l'intention de se pourvoir en révision. Le greffier Morel reçoit d'heure en heure leur pourvoi.

On trouve dans l'Indépendance belge les renseignements suivants sur l'épisode qui a signalé les dernières séances du Conseil de guerre de Lyon :

M. Michel était fort irrité de ce que la parole lui avait été refusée, et d'une altercation qu'il avait eue sur le pont de Tilsit avec un commissaire de police, au sujet d'un peloton de dragons qui le suivait de trop près. Il était donc d'assez mauvaise humeur, et, après un dîner rapide, auquel assistaient les dix-sept défenseurs, on agita la question de la retraite. Elle fut longuement débattue, et à minuit seulement, à la majorité de douze voix contre quatre, on décida que l'on se retirerait. C'est surtout entre M. Audemard et M. Madier de Montjau que le débat a été vif.

Ce matin, M. Michel (de Bonrges) a été le premier à engager ses confrères à examiner de nouveau la résolution qu'ils avaient adoptée; peut-être aurait-elle été rapportée, sans l'approbation pleine et entière qu'elle a reçue des accusés. Trois défenseurs pris parmi les cinq de la minorité se sont rendus à la prison pour consulter les prévenus, et c'est sur la réponse de ces derniers qu'a été rédigée la lettre lue en audience publique.

Cette décision, qui a été immédiatement connue, n'a pas produit grande sensation et n'a altéré en rien le calme dont on jouit à Lyon. On l'attribue, en l'absence de tout motif apparent, au désappointement des avocats représentés qui s'attendaient à plus de déférence et qui ont été assez contrariés d'être considérés comme de simples avocats. Il se peut que cette interprétation soit erronée, mais c'est la plus répandue. La modération du président enlevait aux défenseurs l'occasion d'une retraite bruyante ou scandaleuse, et ils se sont résignés à se retirer sans prétexte, ne s'arrêtant même pas devant la fâcheuse impression qu'une démarche aussi grave pouvait produire, en étant accomplie après le réquisitoire du ministère public, sans aucun débat intermédiaire.

La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 200 francs, laquelle a été attribuée, savoir : 50 francs à la colonie fondée à Mettray, 30 francs à la société de Saint-François-Régis, à la société des Amis de l'Enfance, 30 francs à celle fondée en faveur des jeunes orphelins, pareille somme à l'Asile Fénelon, et enfin pareille somme de 30 francs à la société fondée pour l'instruction élémentaire.

Parascope aimait à rire, il aimait encore plus à boire; M. Parascope avait le goût aussi immodéré qu'onéreux de la pâtisserie; Parascope, incapable de résister à sa pas-

sion des liquides, s'en est tant passé et repassé qu'il en est trempé; et sa veuve, aussi inconsolable que dépourvue de monnaie, a tellement laissé s'accroître sa passion pour les tartelottes, qu'elle comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle sous prévention de vol d'une tarte aux cerises.

M. le président : Comment ! le lendemain du décès de votre mari, vous allez commettre un vol ?

La veuve Parascope : Ah ! que vous voulez, j'avais pas la tête à moi, j'avais des absences; c'est dur de se trouver séparée du père de ses enfants, malgré qu'il ne m'a pas rendu bien heureuse, je dirai même qu'il me tapait comme du chien et qu'il consommait que c'en était désastreux; des sept, huit litres rouge et blanc, dans sa journée, sans compter qu'il se rinçait la bouche avec des autans de petits verres de choses très fortes; et manger, donc !... Il aurait mangé un bœuf, même qu'il y avait notre propriété, un homme instruit, qui l'appelait mille aunes de crétonne; il paraît que c'était un grand mangeur; moi, je ne l'ai pas connu; aussi, il m'a laissée dans une panne...

M. le président : Vous rejetez sur la misère un vol de pâtisserie ?

La veuve Parascope : Le proverbe dit : Quand tu n'auras pas de pain, mange de la brioche.

M. le président : Allons, n'aggravez pas votre faute par de semblables réponses.

La veuve Parascope, changeant de ton : Ayez de l'indulgence pour une pauvre veuve, mère de cinq enfants, tous mariés, établis et à leur aise; une pauvre femme qui a eu le malheur de perdre son unique époux, qui lui a fait un triste sort, vu ses défauts et sa fainéantise, que, quand il est décédé, il y avait deux ans qu'il n'avait pas fait œuvre de ses huit doigts et de ses deux pouces, de son état de couvreur, que, quand il était bu (et il l'était toujours), il disait qu'il ne voulait travailler qu'en chambre; ça a-t-il de la raison ?... Un couvreur en chambre !

M. le président : Vous dites que vous avez des enfants établis, il fallait leur exposer votre position.

La veuve Parascope : Je suis broûillée avec tous et le reste de ma famille, qui vient que Médard, mon aîné, a été faire un tas de ragots à sa femme, qui les a redits à sa belle-sœur, qui est une mauvaise langue, qui les a répétés à Adolphe, mon second, qui les a rapportés à mon beau-frère, qui était très mal avec Parascope, mon défunt; qu'il a profité de ça pour me nuire auprès de Joseph, mon jeune, qui s'a laissé tirer les verres du nez par le neveu de son épouse, qui est le sien par alliance; enfin, je vous dis, je suis à couteau tiré avec toute la famille, et tout ça, dans l'origine, vient d'un aloyau que ma bru m'avait chargée de lui prendre chez le boucher, et que j'ai gardé parce que...

M. le président : En voilà assez; tout cela est étranger au fait dont il s'agit.

La veuve Parascope : Je ne m'y oppose pas; de l'indulgence, s'il vous plaît.

Une condamnation à trois mois de prison, prononcée contre la prévenue, interrompue, au grand regret de l'auditoire, l'oraison funèbre de Parascope.

Les consommateurs des cafés des boulevards, attablés pendant les soirées d'été à la porte de ces établissements, ont l'agrément ou le désagrément d'entendre exécuter, par des virtuoses ambulans, des morceaux de harpe, de guitare, de trombone ou de chant, concert dont le prix est laissé à la générosité du public.

Un soir du mois d'août, un rassemblement s'était formé devant le café de Paris, et, du sein de ce rassemblement, partaient les accents du roussin d'Arcadie. Tout à coup, l'âne se tait, et un homme, perçant la foule, se sauve à toutes jambes. Des agents, entendant ce concert inaccoutumé, avaient pénétré jusqu'à l'artiste qui, en les voyant, avait cherché à fuir; malheureusement, il n'avait pas songé au mac-adam humide, et il n'avait pas fait quatre pas sur ce pavage que le progrès nous a donné, qu'il glisse et tombe sur les reins. Il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle comme prévenu d'avoir exercé la profession de chanteur sans autorisation.

M. le président : Votre nom ?

Le prévenu : Bernard, ce qui n'a rien d'étonnant.

M. le président : Votre âge ?

Le prévenu : J'ai eu vingt-sept ans aux prunes.

M. le président : Votre profession ?

Le prévenu : Professeur de chant; j'enseigne le chant du coq, l'aboiement du chien, le cri du canard, le beuglement du veau, les roulades du rossignol, les accents de l'âne et autres oiseaux.

M. le président : Vous n'avez pas d'autorisation pour exercer votre industrie.

Le prévenu : J'ai pensé que je n'en avais pas plus besoin que les canards, les chats et les veaux que j'imite.

M. le président : Vous faites-là un métier de paresseux; pourquoi avez-vous quitté votre état d'ouvrier en papiers peints ?

Le prévenu : J'avais pas de goût, je faisais des roses vertes, des feuilles de vignes bleues et des arbres tricolores; si bien que mon patron m'a remercié... c'est-à-dire remercié, la vérité est qu'il m'a flanqué à la porte en me traitant d'animal. Alors, comme je parlais assez bien ventriloque, que je fais l'oiseau comme un charme et l'âne comme un ange, je me suis dit : Avec ça, on ne meurt pas de faim, et je me suis mis à faire les cris d'animaux, que j'enseigne même en trois leçons à messieurs les amateurs qui veulent bien m'honorer de leur confiance.

Le prévenu est condamné à un mois de prison.

Un crime dont les circonstances sont encore entourées de mystères, vient d'être découvert à Montmorency, près Paris.

Hier, des ouvriers travaillant dans une sablonnière située sur le territoire de cette commune, ont mis à jour le cadavre d'un homme enfoncé à environ deux mètres de profondeur. Les terrains sablonneux ont, comme on sait, la propriété de produire la momification des corps humains, aussi a-t-on trouvé celui dont il s'agit dans un état de parfaite conservation. Cette circonstance a permis à la justice de constater que cet individu avait péri victime d'un assassinat. Ce cadavre paraît être celui d'un ouvrier âgé de trente à trente-cinq ans, de haute taille. Ses vêtements se composent d'une chemise de trois leçons à messieurs les amateurs qui veulent bien m'honorer de leur confiance. Le prévenu est condamné à un mois de prison.

Sur la réquisition de l'autorité judiciaire, un médecin a constaté que cet individu avait dû être assommé à l'aide d'un instrument contondant. Le crâne est brisé, le bras droit est fracturé en deux endroits; les os de la mâchoire inférieure sont en partie brisés. Selon l'avis de l'homme de l'art, la mort de cet individu remonterait à environ trois ans.

Le procureur de la République de Pontoise est venu procéder à la levée du cadavre, et il a commencé une instruction, qui se continue activement.

Une voiture cellulaire est partie ce matin à sept heures de la prison de la rue de la Roquette, transportant au bagne de Rochefort cinq condamnés.

Parmi ces condamnés, se trouve Jean-Noël Gaillard, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour assassinat commis sur la personne de la veuve du sieur Tétréle,

